



**CONVENTION RELATIVE
AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
Pour les élèves de collège**

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le code du travail, et notamment les articles L.4153-1 à L. 4153-3, L. 4153-3, L. 4153-5 et L. 4153-6,
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.331- 1 et suivants,
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

Entre l'entreprise d'accueil

et

Le Collège

<p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Téléphone :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Ensemble Scolaire Saint Jean XXIII</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Représenté par le responsable d'entreprise :

Représenté par le chef d'établissement :
Dominique LHUILLIER

Il a été convenu ce qui suit :

Elève	Prénom :	NOM :	
	Classe :		
Séquences d'observation en milieu professionnel	Du :	Au	

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de 4^e et de 3^e de collège, âgés de 14 ans, au moins. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Activités

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Durée de présence et repos des mineurs

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de présence quotidienne :

La durée de présence des élèves mineurs ne peut excéder 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans et 8 heures par jour pour les élèves de 16 ans et plus.

Durée de présence hebdomadaire :

La durée de présence hebdomadaire des élèves ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de 15 ans et plus.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche sauf en cas de dérogation légale.

Article 7 : Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L. 124-13 du code de l'éducation le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 8 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 9 - Accidents

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 : Encadrement et suivi du stage

Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent en annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 11 : suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion du stage. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation du stage.

Article 12 : Attestation de stage

A l'issue du stage, le responsable de l'entreprise délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Article 13 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.



TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Élève – Nom :
 Date de naissance :
 Adresse :
 Ville :

Prénom :
 Classe :
 Code Postal :
 Téléphone :

ENTREPRISE :
Tuteur en entreprise :
 Nom :
 Qualité :

COLLEGE :
Tuteur chargé du suivi :

DATES de la séquence d'observation en milieu professionnel du _____ au _____

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin	Après-Midi	Total journalier
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____	
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____	
(Samedi)	De _____ à _____	De _____ à _____	
TOTAL HEBDOMADAIRE			

CONTENUS DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION :

Champ professionnel concerné : _____

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- **Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel**
- **Observer le fonctionnement d'une entreprise**
- **Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel**

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant l'atteinte des objectifs :

Fait à _____ Le ____/____/20__ <i>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil</i>	Fait à Tours le ____/____/20__ <i>Le chef d'établissement du collège</i>	Vu et pris connaissance Le ____/____/20__ <i>Les parents ou le responsable légal</i>	Vu et pris connaissance Le ____/____/20__ <i>L'élève</i>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------